

*Prolongation de pouvoirs et de permissions.*

Mes chers Collaborateurs,

En vertu d'Indults en date du 17 octobre 1886, valables pour cinq ans, je renouvelle et prolonge pour cet espace de temps les pouvoirs et permissions suivantes, *déjà donnés par écrit*, savoir :

- 1o. D'accorder une indulgence plénière *in articulo mortis* aux fidèles au moins contrits, s'ils ne peuvent se confesser ;
- 2o. De bénir les ornements, linges, et autres objets nécessaires au Sacrifice de la Messe, pourvu qu'il n'y ait pas besoin d'une onction sacrée ;
- 3o. D'absoudre des censures réservées au Pape, même d'une manière spéciale, par la Bulle *Apostolicæ Sedis moderationi* du 12 octobre 1869, *excepta absolutione complicitis in peccato turpi* ;
- 4o. De commuer les vœux simples en d'autres œuvres pies ;
- 5o. D'indulgencier les chapelets, croix et médailles, et même de les *briger*, en suivant la formule ;
- 6o. D'absoudre de l'hérésie, de l'apostasie et du schisme ;
- 7o. De dispenser des empêchements de consanguinité et d'affinité (tels qu'exprimés dans les pou-